

# CONTRAT SOCIAL 2010

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

GROUPE AUCHAN SA, AUCHAN France SA, TOMBLAINE DISTRIBUTION SA, GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, SNC ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS,  
Représentés par Monsieur Jean-André LAFFITTE, Directeur des Ressources Humaines,

AUCHANHYPER SAS,  
Représenté par Monsieur Christophe DUBRULLE, Président,

IMMOCHAN SAS, IMMOCHAN France SAS,  
Représentés par Monsieur Benoît LHEUREUX, Président,

AUCHAN CARBURANT SAS  
Représenté par Monsieur Erick PARAYRE, Président,

Ci-après dénommés "*L'entreprise*",

**D'UNE PART,**

**ET**

Les Organisations syndicales signataires,

**D'AUTRE PART**

## CONTRAT SALARIAL EMPLOYES

### Article 1 – Bilan de l'évolution salariale 2009

Etablissant le bilan de l'évolution salariale en 2009, les partenaires sociaux ont constaté que :

- la hausse collective retenue au titre de l'année 2009 s'établissait à +0,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2009 (avec une avance sur l'indice des prix du fait de l'accord contrat salarial de 2008 de 1,26%)
- l'évolution des prix, mesurée par l'indice INSEE, a été de +0,9 % pour l'année 2009.

### Article 2 – Augmentations collectives

2.1. Au titre des augmentations de salaire, les parties signataires conviennent de programmer pour l'année 2010 deux augmentations collectives des salaires de base des Employés sur la grille des salaires minima applicable en janvier 2010 selon les modalités ci-dessous.

2.1.1. Pour l'ensemble des niveaux et échelons à l'exception du niveau 2B :

- +0,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2010

Cette hausse s'applique sur :

- la grille des salaires minima,
- les salaires réels de l'ensemble du personnel Employés,
- l'indemnité compensatoire "ancienneté" des salariés bénéficiaires,
- le montant de l'astreinte (soit 1,27 € l'heure d'astreinte au 1/4/2010).

*Handwritten signatures and initials:*  
u 2m E 39 A  
cs 1

- +0,7 % au 1<sup>er</sup> septembre 2010

Cette hausse s'applique sur :

- la grille des salaires minima,
- les salaires réels de l'ensemble du personnel Employés,
- l'indemnité compensatoire "ancienneté" des salariés bénéficiaires,
- le montant de l'astreinte (soit 1,28 € l'heure d'astreinte au 1/9/2010).

### 2.1.2. Pour le niveau 2B :

- Une évolution de la grille des salaires minima et des salaires réels différenciée, permettant, aux lieu et place des hausses collectives définies ci-dessus, de revaloriser le niveau 2B de la manière suivante :

+0,7 % au 1<sup>er</sup> avril 2010

+0,7 % au 1<sup>er</sup> septembre 2010

Cette augmentation différenciée réévalue en conséquence les échelons 2C et 2D.

Ces taux différenciés s'appliquent aussi sur l'indemnité compensatoire « ancienneté » des collaborateurs bénéficiaires.

### 2.2 Au 1<sup>er</sup> avril 2010, la grille des salaires minima s'établit comme suit :

	Auchan taux horaire forfait pause incluse	Auchan forfait mensuel pour 151 h 67 pause incluse
1A	9,36 €	1419,63 €
1B	9,36 €	1419,63 €
1C	9,64 €	1 462,10 €
1D	9,92 €	1 504,57 €
2A	9,36 €	1 419,63 €
2B	9,48 €	1 437,83 €
2C	9,76 €	1 480,30 €
2D	10,05 €	1 524,28 €
3A	9,36 €	1 419,63 €
3B	10,02 €	1 519,73 €
3C	10,33 €	1 566,75 €
3D	10,63 €	1 612,25 €
4A	9,99 €	1 515,18 €
4B	10,80 €	1 638,04 €
4C	11,13 €	1 688,09 €
4D	11,45 €	1 736,62 €

### 2.3 Au 1<sup>er</sup> septembre 2010, la grille des salaires minimas s'établit comme suit :

	Auchan taux horaire forfait pause incluse	Auchan forfait mensuel pour 151 h 67 pause incluse
1A	9,43 €	1 430,25 €
1B	9,43 €	1 430,25 €
1C	9,71 €	1 472,72 €
1D	10,00 €	1 516,70 €
2A	9,43 €	1 430,25 €
2B	9,55 €	1 448,45 €
2C	9,84 €	1 492,43 €
2D	10,12 €	1 534,90 €
3A	9,43 €	1 430,25 €
3B	10,09 €	1 530,35 €
3C	10,41 €	1 578,88 €
3D	10,71 €	1 624,39 €
4A	10,06 €	1 525,80 €
4B	10,88 €	1 650,17 €
4C	11,21 €	1 700,22 €
4D	11,53 €	1 748,76 €

*(Signature)*  
2

### Article 3 – Clause de rencontre

Le contrat de maintien du pouvoir d'achat est reconduit dans son principe.

En conséquence, les parties signataires prévoient de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, pour faire le point et décider d'éventuelles mesures dès que l'indice cumulé des prix aura atteint plus 1,20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### Article 4 – Clause de réajustement ou de report en fin de contrat

4.1 Au début de l'année 2011, et avant d'engager la négociation salariale de 2011, un rapprochement sera fait entre :

- le niveau cumulé des hausses de salaires retenues dans le cadre de la clause de rencontre prévue à l'article 3 du présent accord au titre du maintien du pouvoir d'achat, soit +1,20 % (plus décision éventuelle issue de l'application de ladite clause),

et

- le cumul de l'évolution des prix, mesuré par l'indice INSEE, pendant cette même période.

4.2 Si l'augmentation cumulée des prix en 2010 est supérieure au niveau retenu (tel que défini au 4.1), un réajustement de la différence sera pratiqué sur les salaires sous réserve que la Marge moins Frais Société ait évolué, à périmètre comparable et en euros constants :

- soit d'au moins +0,5 % par rapport à l'année précédente,
- soit avoir au moins atteint l'objectif déposé, si celui-ci est en évolution inférieure à +0,5 % par rapport à l'année précédente.

Ce réajustement sera appliqué avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

4.3 Dans l'hypothèse où l'évolution des prix en 2010 serait inférieure au niveau retenu pour les salaires (tel que défini au § 4.1), il serait tenu compte de cette avance des salaires par rapport aux prix dans le cadre du Contrat salarial 2011.

## **SALAIRES ENCADREMENT**

Au terme de l'article 5.1 de l'accord d'entreprise "Individualisation des Salaires de base Encadrement" du 7/10/1986, le pourcentage minimum d'évolution des salaires de base de toute personne de l'Encadrement dont l'entretien d'activité a permis de constater qu'elle a maintenu un niveau de tenue de fonction considéré comme normal et acceptable par l'entreprise et qu'elle a atteint les résultats attendus, sera en 2011 équivalent à la hausse collective des employés, soit + 1,20 %, sous réserve des éventuelles mesures prises dans le cadre de l'application de la clause de rencontre prévue à l'article 3 du présent accord.

Il est convenu par ailleurs qu'en cas de déclenchement de la clause de réajustement prévue à l'article 4 du présent accord, l'écart versé aux Employés soit pris en compte la même année dans le processus de révision des salaires Encadrement.

*Handwritten signatures and initials:*  
EM  
31  
CO  
31

## PRIME ANNUELLE

Les salariés ont droit au paiement d'une prime annuelle, versée suivant les conditions ci-dessous :

**1. Montant :** Le montant de cette prime est égal à 100% du salaire brut de base de novembre. En ce qui concerne les temps partiels, la prime est calculée en fonction de l'horaire moyen mensuel des 12 derniers mois (pauses comprises, horaire reconstitué en cas d'absence).

**2. Conditions de versement :** Elle est versée en 2 fois :

- Un acompte au 30 juin
  - Le solde avec la paie de novembre
- a) L'acompte de juin est versé au personnel présent, ayant 6 mois d'ancienneté au 30 juin et n'ayant pas eu plus de 30 jours d'absence non indemnisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Le montant de cet acompte est de 100 Euros pour le personnel temps complet ; pour les temps partiels, il est payé selon un barème lié à l'horaire moyen mensuel effectué ou reconstitué du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.
- b) Le solde de la prime est versé le 30 novembre au personnel, ayant 12 mois d'ancienneté et présent au 31 décembre. Pour le personnel ayant 6 mois d'ancienneté au 31 décembre, la prime est versée au prorata du nombre mois complets effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier. En cas de départ à la retraite en cours d'année, de décès en cours d'année, de départ en cours d'année en congés non rémunérés suspendant le contrat de travail, ou de retour en cours d'année de tels congés ou encore dans les cas de licenciements pour motif économique, la prime sera versée au prorata temporis. En cas de départ pour tout autre motif : si le salarié quitte la Société entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, il percevra un prorata de l'acompte de juin (en 1/6<sup>ème</sup>) ; s'il quitte la société entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, il percevra un prorata du solde de la prime annuelle (en 1/6<sup>ème</sup>).

**3. Abattements pour absence :** La prime supporte un abattement de 1/365<sup>e</sup> par jour d'absence, survenu depuis le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant le versement.

Toutefois ne sont pas retenues comme absences :

- a) La durée du congé maternité et adoption ainsi que les 15 jours d'arrêts de travail accordés à partir du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse – au titre de la grossesse pathologique – et indemnisés par la Sécurité Sociale au titre de la maternité.
- b) Les absences pour :  
Maladie (hospitalisation – convalescence) et maladie professionnelle, accident de travail, trajet, soins enfants malades, soins enfants hospitalisés, indemnisés au titre de l'accord de mensualisation AUCHAN.
- c) La période de temps partiel thérapeutique n'entraîne pas d'abattement pour l'octroi de cette prime lorsque celle-ci est liée à un accident du travail, une maladie professionnelle ou une maladie dûment justifiés par un certificat médical et une prise en charge par la sécurité sociale.
- d) Les absences pour exercice du mandat syndical, prévues par la CCN ainsi que les absences accordées au titre du congé de formation économique, sociale et syndicale.
- e) Les absences pour recherche d'emploi, événements familiaux, journée d'appel de préparation à la défense.
- f) Les absences diverses rémunérées ou autorisées par l'entreprise dans la limite de 10 jours par an.

Cette prime ne fait pas partie de la rémunération totale retenue pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

*Handwritten signature and initials:*  
M. G. M.  
31/4  
CD

## MUTUELLE

Les collaborateurs, en arrêt de travail pour maladie ou accident, dont les droits à mensualisation sont épuisés et pour lesquels, le prélèvement de la cotisation « frais de santé » génère un redu sur la paie (net négatif) auront la possibilité de demander à leur service ressources humaines, dans l'attente de l'indemnisation assureur, d'étaler le paiement de ce redu lié à la mutuelle.

## TEMPS DE TRAJET POUR DEPLACEMENT

Selon les dispositions de l'article L 3121-4 du code du travail, le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu de travail n'est pas du temps de travail effectif.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2010, les temps additionnels de déplacement feront l'objet d'une contrepartie en temps, pour tous les collaborateurs quelque soit leur statut, à hauteur de 10% de ce temps additionnel de déplacement.

Ces temps cumulés génèrent une demi-journée ou journée de repos dès que le compteur spécifique atteint 3H30 de récupération ou 7H.

## PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Les parties signataires conviennent de la prise à charge à hauteur de 50% des titres d'abonnement souscrits auprès des entreprises de transports publics pour tous les collaborateurs quelle que soit leur durée du travail. Ce remboursement se fait dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et sans cumul avec tout autre mode de remboursement déjà existant.

## TRAVAIL DE NUIT

Chaque heure de nuit effectuée entre 21 H et 6 H donne lieu à une majoration :

- de 5 % entre 21 H et 22 H et 5 H et 6 H ;
- de 20 % entre 22 H et 5 H. Cette majoration est portée à 30 % du salaire horaire de base pour chaque heure accomplie occasionnellement au cours de cette période et à 60 % si le travail occasionnel de nuit est demandé moins de 24 heures avant son exécution.

Ces majorations s'appliquent à tous les collaborateurs quelque soit leur statut.

## FORFAIT JOURS

Conformément à l'article L 3121-43 du Code du Travail, un forfait défini en jours peut être appliqué aux salariés non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées, à condition qu'ils aient donné individuellement leur accord écrit.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, le forfait jours (214 jours, incluant la journée de solidarité, pour une année complète) est accordé aux responsables d'exploitation en logistique, agents de maîtrise qui répondent aux critères de responsabilisation et d'autonomie dans l'exercice de leur métier.

*Edm M*  
*Wco 31 5 A*

Les modalités de :

- décompte des journées travaillées,
  - prise des journées et des demi-journées de repos,
  - suivi de l'organisation du travail, de l'amplitude de leurs journées d'activité,
  - rémunération,
  - conditions de contrôle de son application,
- sont identiques à celles prévues pour les cadres en forfait jours visés au Titre III de l'accord aménagement et organisation du temps de travail du 17 juillet 2003 spécifiques au personnel encadrement.

Les fourchettes indicatives et minimales de tenue de fonction de ce métier sont augmentées de 5%. Cette augmentation est indépendante de toute augmentation de salaire individuelle perçue par le collaborateur.

## **CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

Tout collaborateur ayant un enfant handicapé à sa charge, âgé de moins de 20 ans, bénéficiera, par an, d'une journée d'absence indemnisée à 100% pour maladie ou hospitalisation. Cette journée complète les autres autorisations d'absence pour évènements familiaux.

## **CLAUSE DE RÉVISION**

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail, par accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré.

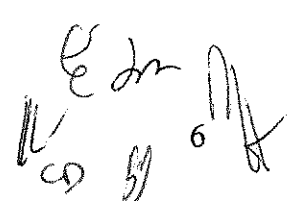
## **CLAUSE DE DÉNONCIATION**

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, conformément aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

## **PUBLICITE ET DEPOT**

Conformément aux articles L2231-6, L2261-1 et 8, D2231-2 et D2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) au siège de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Lille, accompagné de la liste, en trois exemplaires, des établissements auxquels il s'applique.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.



Fait à Villeneuve d'Ascq le 19 mai 2010  
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

**Pour la Direction de l'Entreprise**

GROUPE AUCHAN SA  
AUCHAN France SA  
TOMBLAINE DISTRIBUTION SA  
SNC Organisation Intra-groupe des Achats  
GIE Auchan International Technology

**Jean André LAFFITTE,**  
Directeur des Ressources Humaines

dûment habilité à cet effet

*lu et approuvé*

*[Signature]*

AUCHANHYPER SAS  
**Christophe DUBRULLE,**  
en qualité de Président

*lu et approuvé*

*[Signature]*

IMMOCHAN SAS  
IMMOCHAN FRANCE SAS  
**Benoît LHEUREUX,**  
en qualité de Président

*lu et approuvé*

*[Signature]*

AUCHAN CARBURANT SAS  
**Eric PARAYRE,**  
en qualité de Président

*lu et approuvé*

*[Signature]*

**Pour le Personnel**

**Les Organisations Syndicales signataires**

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

*" lu et approuvé "*

*[Signature]*

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE/CGC)

*lu et approuvé*

*lu et approuvé*

*[Signature]*